

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 14/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LARRONDE SA**

Avenue de l'Ursuya  
CS 30031  
64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2024\_  
Code AIOT : 0005204738

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement LARRONDE SA implanté Chemin des Carrières 64250 Souraïde. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LARRONDE SA
- Chemin des Carrières 64250 Souraïde
- Code AIOT : 0005204738
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Larronde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004, une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde, sur une superficie de 169 883 m<sup>2</sup>, pour une durée de 20 ans. Cette autorisation arrivait à échéance le 25 octobre 2024.

Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs évolutions réglementaires :

- Par arrêté préfectoral n° 08/IC/214 du 4 novembre 2008, des prescriptions relatives à la surveillance et au contrôle de la stabilité des fronts de taille ont été notifiés à l'exploitant
- Par arrêté préfectoral n°4738/2014/003 du 15 mai 2014, des prescriptions complémentaires ont été prises pour définir les nouvelles conditions d'exploitation de la partie sommitale de l'exploitation.
- Par arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015, des mesures de suspension de travaux et de circulation ont été prises sur une partie de la carrière.
- Modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2016/021 du 8 novembre 2016 réduisant la zone d'interdiction de travaux.
- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2017/002 du 5 avril 2017, modification du périmètre d'autorisation, des limites d'excavation et du montant des garanties financières.
- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2024/009 du 17 avril 2024, une prolongation de 2 ans de la durée d'autorisation accompagnée d'une actualisation des prescriptions, a porté l'échéance au 25 octobre 2026.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an.

Une demande de renouvellement et extension de l'autorisation d'extraction a été déposée le 16 septembre 2024. Ce dossier est en cours d'instruction.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Gradins	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
14	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois
16	Suivi de la stabilité de la fosse d'extraction	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Stabilité des remblais	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 7	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre, production et durée	AP Complémentaire du 05/04/2017, article 2	Sans objet
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.4.5	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.5.1	Sans objet
7	Vibrations	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3.5.2	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.6	Sans objet
9	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.7	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.8	Sans objet
11	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.2	Sans objet
12	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.3	Sans objet
15	Drainage	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.6	Sans objet
18	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 6.1	Sans objet
20	Remise en état	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 8.1	Sans objet
21	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 9	Sans objet
22	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence un retard dans la saisie des résultats de l'autosurveillance de l'eau et l'absence de transmissions des bilans annuels de suivis : retombée de poussières dans l'environnement, l'hydrogéologie, la stabilité des fronts et des verses à stériles.

Ces transmissions prévues réglementairement par l'arrêté préfectoral, doivent être régularisées.

Nous proposons à Monsieur le Préfet, de prescrire des suites administratives par un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la régularisation de ces non-conformités.

De plus, il est demandé également à l'exploitant de répondre aux prescriptions d'exploitations pour la configuration des fronts au regard de la stabilité et à la transmission d'un plan d'exploitation, répondant à l'ensemble des dispositions demandées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Périmètre, production et durée

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/04/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périmètre, production et durée
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 169 883 m <sup>2</sup> . L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 04/IC/455 susvisé, soit jusqu'au 25 octobre 2024. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le volume total de matériaux à extraire est d'environ : 2 170 000 m <sup>3</sup> (densité de 2,5 à 2,9) La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 126 300 m <sup>2</sup> La production maximale annuelle autorisée est de : 400 000 t. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 04/IC/455 susvisé, soit jusqu'au 25 octobre 2024. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé ci-dessus doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement
<b>Constats :</b> La production déclarée de l'année 2023 est largement sous le seuil de la production maximale autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. 3.3.2. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complet et efficace que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm <sup>3</sup> . En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm <sup>3</sup> . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

<p>3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.</p> <p>3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 5 appareils de mesure implantés conformément au plan de l'annexe I.</p> <p>L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale.</p> <p>Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016, relatives au plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, au suivi et au bilan annuel, entre en vigueur le 1er janvier 2018.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En cas de besoin, l'exploitant dispose d'une tonne à eau pour l'arrosage des pistes.</p> <p>La vitesse de circulation des engins est réduite pour éviter les envols de poussières.</p> <p>Une surveillance périodique des retombées de poussières dans l'environnement avec 3 jauges, est installée autour du site. En interne, l'exploitant dispose de plaquettes de mesures.</p> <p>Pour les années 2023 et 2024, l'exploitant respecte l'objectif de rester sous le seuil de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.</p> <p>L'exploitant a remis à l'inspection la synthèse des résultats des années 2023 et 2024, mais il ne dispose pas du bilan annuel.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 19-9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, de transmettre chaque année avant le 31 mars, le bilan de l'année n-1 reprenant les valeurs mesurées, ainsi qu'un commentaire sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

### N° 3 : Contrôle de la qualité des eaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,4,3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque mois, l'exploitant doit effectuer sur l'émissaire des bassins de décantation, des mesures de débit et de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau Lekayoako. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus pour l'émissaire des bassins de décantation.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon la synthèse des résultats d'analyse des rejets, il apparaît qu'un seul point de mesure permet des mesures, le bassin Otelea, les 2 autres n'ont pas de rejet lors des différents contrôles.</p>

<p>Au cours de l'année 2023, 4 résultats de MES sont supérieurs à la VLE de 35 mg/l : 47, 48, 64 et 196 mg/l</p> <p>Au cours de l'année 2024, 2 résultats de MES sont supérieurs à la VLE de 35 mg/l : 67 et 287 mg/l</p> <p>Ces dépassements ne sont assortis ni de commentaires sur les causes, ni d'actions correctives envisagées ou à mettre en œuvres.</p> <p>Depuis janvier 2024, aucun résultat de ces mesures n'est saisi dans l'application GIDAF.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'assurer un suivi régulier des résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eau et d'informer rapidement la DREAL de tout dépassement de VLE. Cette information doit être accompagnée d'une analyse de chaque dépassement ainsi qu'une présentation des actions correctives à mettre en œuvre pour rétablir la situation.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de rétablir la saisie du suivi de la qualité des rejets eaux dans l'application GIDAF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3.4.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant constitue avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce dispositif doit permettre de suivre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la pluviométrie ;</li> <li>* le débit des eaux d'exhaure du carreau ;</li> <li>* le débit d'eau total transitant par le bassin captant ;</li> <li>* le repérage planimétrique et altimétrique des fissures et des karsts ;</li> <li>* le débit des drains sur les fronts inférieurs ;</li> <li>* la piézométrie du site ;</li> <li>* le débit de la source Faitnéa.</li> </ul> <p>La description de ce réseau est transmise à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les eaux d'exhaure rejetées dans le milieu naturel, font l'objet d'un suivi de la qualité selon les dispositions de l'article 3.4.3.</p> <p>Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur de l'environnement, un bilan de ce suivi hydrogéologique, présentant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les impacts hydrologiques de la carrière durant la période écoulée ;</li> <li>* les impacts prévisionnels de la période suivante ;</li> <li>* la vérification de la cote finale du plan d'eau ;</li> <li>* la durée de remplissage en cas d'arrêt d'exploitation et de pompage.</li> </ul> <p>Toute anomalie sur les débits ou la piézométrie du site sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le suivi hydrogéologique de 2023 n'a pas été transmis à la DREAL.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre annuellement le suivi hydrogéologique à la DREAL.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 5 : Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

3.4.5.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.4.5.2. - Les eaux utilisées sur le site proviennent :

\* du captage dans une source au sud-ouest de la carrière. Le prélèvement d'eau est limité à 70 m<sup>3</sup>/jour

\* du réseau d'eau potable. La consommation est de l'ordre de 400 m<sup>3</sup>/an

3.4.5.3. - Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

3.4.5.4. - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.5.5. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux de procédés et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique

**Constats :**

Le suivi des prélèvements d'eau est disponible.

Pour l'année 2023 :

- prélèvement des eaux d'exhaure : 311 352 m<sup>3</sup>
- utilisation industrielle des eaux d'exhaure : 4 327 m<sup>3</sup> (arrosage des pistes et installations)
- AEP : 100 m<sup>3</sup>, le réseau AEP est indépendant à celui des eaux industrielles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis

<p>à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.</p> <p>3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.</p>
<p><b>Constats :</b> Les mesures de bruits ont été faites en mai 2022. Le prochain contrôle devra être réalisé en 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 7 : Vibrations

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments), des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires. À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :</p> <p>3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires et les plans de tirs seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.</p> <p>3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>
<p><b>Constats :</b> Les résultats ne font pas apparaître de résultats supérieurs aux seuils réglementaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 8 : Déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. 3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>

<p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.</p> <p>3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;</li> <li>- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;</li> <li>- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.</li> </ul> <p>Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b> La traçabilité de l'élimination des déchets dangereux est assurée par l'application TRACKDECHETS</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 9 : Protection contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.</p> <p>3.7.3. - la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie</p> <p>3.7.4. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des moyens de secours</li> <li>- des stockages présentant des risques</li> <li>- des locaux à risques</li> <li>- des boutons d'arrêt d'urgences</li> <li>- ainsi que les diverses interdictions</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2024. Un exercice de mise en œuvre des extincteurs a été réalisé pour 9 personnes avec l'entreprise EXPABA le 20 juin 2024. Le site dispose d'une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> équipée et accessible pour les secours. Un poteau incendie est présent à moins de 100 m de l'entrée du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 10 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE en septembre 2023. Le prochain contrôle est programmé fin octobre 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Epaisseur d'extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Epaisseur d'extraction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 235 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote + 5 mètres NGF.</p>
<p><b>Constats :</b> Les travaux d'extraction s'étalent entre les cotes 212 et 90 m NGF. Le fond de la fouille reste partiellement en eau avec de nombreux blocs issus de la reprise des fronts.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Abattage à l'explosif**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Abattage à l'explosif</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.</p>
<p><b>Constats :</b> Le suivi de l'autosurveillance des tirs de mines n'indique aucun dépassement du seuil des vibrations sur les constructions voisines.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Gradins**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gradins</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de : * 15 mètres jusqu'à la cote + 125 m NGF * 10 mètres de la cote + 125 m NGF jusqu'à la cote minimale de + 5 m NGF</p>
<p><b>Constats :</b> Les hauteurs de gradins ne sont pas régulières, ce qui engendre sous la cote 125 m NGF, des hauteurs supérieures à 10 mètres.</p>

Le plan de glissement doit être purgé et stabilisé avant d'envisager la reprise des travaux dans la zone définie par l'arrêté de prescriptions d'urgence n° 4738/2016/021 du 8 novembre 2016.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Préalablement à toute reprise des travaux dans la zone d'interdiction de travaux, définie par l'arrêté de prescriptions d'urgence n° 4738/2016/021 du 8 novembre 2016, l'exploitant doit transmettre à la DREAL, tous les éléments validés par une étude géotechnique, permettant de mettre en place une organisation des travaux assurant la sécurité du personnel et la stabilité des parois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 14 : Banquettes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Banquettes
<b>Prescription contrôlée :</b> En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à : * 7,5 mètres pour les banquettes situées au-dessus de la cote + 125 m NGF * 5 mètres pour les banquettes situées entre la cote + 125 m NGF et la cote minimale de + 5 m NGF
<b>Constats :</b> Des fracturations et des plans de glissement du gisement ont engendrés des pertes de largeur de banquettes. Les travaux de reprise d'exploitation depuis la partie supérieure du gisement, permettent de récupérer certaines banquettes. Les pistes de circulation des engins respectent cette largeur minimale, mais ne permettent pas de manœuvrer facilement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de tout mettre en œuvre pour élargir les pistes et de maintenir une largeur suffisante des banquettes pour assurer leurs rôles de piège à cailloux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 15 : Drainage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Drainage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise un drainage de la paroi d'ophite au fur et à mesure de l'approfondissement, suivant les modalités suivantes : * le drainage est réalisé par des forages sub-horizontaux, inclinés vers le gradin ; * les drains sont forés dans le massif d'ophite jusqu'au contact avec le schiste ou, à défaut de contact, sur une longueur de 50 mètres ; * la distance entre 2 drains est de 50 mètres ; * à partir de la cote + 126 m NGF, chaque niveau de banquette comporte au moins 4 drains, soit

<p>un dénivelé maximum de 10 mètres entre deux niveaux de drains.  Les eaux ruisselant sur les gradins doivent être drainées naturellement soit vers l'extérieur du site pour les gradins supérieurs, soit vers le carreau. L'exploitant doit limiter au maximum la stagnation d'eau sur les banquettes.  Les eaux issues de la source sise à l'ouest du site, doivent être drainée par un fossé collecteur vers le ruisseau Lekayoako.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le drainage de la paroi d'ophite est assuré par des drains sub-horizontaux. Ces drains sont réalisés selon l'observation de la paroi et du débit des drains environnant. L'exploitant prévoit de réaliser une prochaine campagne de forage de drains.  Les eaux des drains du mur de confortement ont été canalisées en dehors des fronts pour éviter les infiltrations dans le massif fracturé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Suivi de la stabilité de la fosse d'extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi de la stabilité de la fosse d'extraction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une organisation adaptée de ce suivi, intégrant l'ensemble des personnes intervenantes sur le site, et assurant la traçabilité des diverses opérations de suivi.  Les outils spécifiques de suivi de l'exploitation et de la stabilité sont consultables en permanence sur le site.  Un géologue assure au minimum une surveillance trimestrielle de l'ensemble des zones en exploitation, des pistes d'accès et des zones sensibles recensées. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque inspection.  Un géotechnicien assure au minimum une visite d'inspection annuelle de l'ensemble du site d'extraction. Une note géotechnique est rédigé à l'issue de chaque intervention, incluant les observations, les travaux à réaliser et les éventuelles prescriptions.  Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur de l'environnement, un bilan de ce suivi. Toute anomalie ou risque sur la stabilité des fronts du site sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement.  Au terme de l'exploitation, la définition du suivi de la stabilité post-exploitation fera l'objet d'une étude géotechnique spécifique. En cas de besoin, le préfet pourra prescrire des restrictions d'usage et un suivi post-exploitation du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Pour les années 2023 et 2024, hormis le suivi hebdomadaire par le chef de carrière, l'exploitant ne dispose d'aucun rapport de suivi géotechnique établi par un géotechnicien, assurant le suivi de la stabilité de la fosse d'extraction, du mur de confortement en partie sommitale et des talus de la découverte.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL, l'ensemble des documents et rapports de suivi permettant le suivi de la stabilité de la fosse d'extraction, du mur de confortement sommital et des talus.  Si besoin, ces documents seront complétés de plans d'actions permettant de répondre aux observations soulevées par ce suivi.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 17 : Stabilité des remblais**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des remblais

**Prescription contrôlée :**

La réalisation d'un stockage de remblais respecte, notamment les mesures suivantes :

- \* les matériaux mis en place sont régulièrement compactés ;
- \* la pente intégratrice des remblais n'excède pas 35° ;
- \* la stabilité est suivie par un système de jalons, permettant de suivre les mouvements d'affaissement et de glissement. Ceux-ci sont contrôlés visuellement au moins une fois par mois et à chaque épisode pluvieux par le directeur technique des travaux. Une fois par an, un géomètre fait le relevé du positionnement géographique de chaque jalon et définit le déplacement. Ce relevé est transmis à l'inspection de l'environnement ;
- \* les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de fossés puis dirigées vers un bassin de décantation avant rejet vers le milieu naturel. Ce rejet doit répondre aux prescriptions de l'article 3.4.3 pour le contrôle de la qualité des eaux ;
- \* une étude géotechnique pourra éventuellement être demandée

**Constats :**

Les versés de stockage des stériles sont suivis visuellement par le chef de carrière.  
Aucune mesure physique n'est réalisée pour vérifier la stabilité réelle de ces stockages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'assurer un contrôle visuel au moins une fois par mois et à chaque épisode pluvieux et de faire réaliser une fois par an, un relevé du positionnement géographique de chaque jalon ou de chaque cible initialement positionnée, par un géomètre, afin d'analyser tout déplacement. Ce relevé doit être transmis chaque année à l'inspection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Sécurité du public**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité du public

**Prescription contrôlée :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**Constats :**

Le site est clôturé avec une signalisation des dangers. L'exploitant dispose d'un registre de suivi de l'état des clôtures.

Un contrôle périodique annuel est réalisé par le chef de carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Registres et plans**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF), - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état - les zones remises en état avec la nature de [a remise en état, - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, - les bornes visées à l'article 4.1.3- - les pistes et voies de circulation, - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...), Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur Le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation a été mis à jour en mars 2024. Ce plan ne comprend pas l'intégralité des éléments demandés à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 24 octobre 2004, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la délimitation des zones en cours d'exploitation, des zones déjà exploitées mais non remise en état et les zones remise en état</li><li>• le positionnement des bornes périphériques</li><li>• les différentes zones de stockage</li><li>• des imprécisions semblent apparaître sur le levé des fronts et des gradins.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan d'exploitation de 2025 avec l'ensemble de ces éléments.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 20 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/05/2014, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Description
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux

pages 61 à 68 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° C03-0702 du 25 septembre 2003 et des modifications apportées aux pages 67 et 69 du dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 1106306-V3 du 26 novembre 2013.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- \* la falaise Sud sera exploitée et réaménagée de manière coordonnée. Les fronts de taille résiduels seront purgés et inclinés selon un angle voisin de 70° ;
- \* création d'un plan d'eau dont le niveau prévisionnel sera fixé entre 100 et 126 m NGF. Cette cote sera confirmée par une note hydrogéologique, transmise à l'inspection de l'environnement, au moins un an avant la fin des travaux ;
- \* mise en place d'un exutoire calé à la cote maximale de 126 m NGF ;
- \* création de petites zones d'éboulis sur les fronts Nord pour diversifier les habitats et favoriser les reptiles ;
- \* les fronts de taille résiduels seront purgés et inclinés selon un angle voisin de 70° ;
- \* les banquettes présenteront une largeur minimale de 4 m ;
- \* les gradins seront régalez soit d'une couche d'au moins 10 cm de terre végétale, soit d'une couche d'un substrat de 30 cm (compost et matériaux meubles) et ensemencées par une végétation herbacée. Certaines zones seront plantées d'arbustes afin d'atténuer les lignes géométriques ;
- \* en bordure de fosse et sur pente moyenne (notamment sur les talus de découverte) des plantations d'arbres de pente seront réalisées ;
- \* remodelage de la zone Est pour qu'elle se réintègre à la colline avec plantation de fougeraie. Une végétation défensive sera plantée en bordure des fronts ;
- \* démantèlement et évacuation des installations ;
- \* les pistes seront conservées, notamment l'accès au plan d'eau. Les départs de pistes seront bloqués par des enrochements ;
- \* les clôtures et portails seront maintenus ;
- \* la signalisation des zones abruptes sera conservée, des panneaux « Risque de noyade » seront mis en place en bordure du plan d'eau ;
- \* les lieux seront laissés en parfait état de propreté.

**Constats :**

La remise en état ne concerne actuellement que les zones de talus supérieurs et les zones de verses.

L'exutoire du plan d'eau n'est pas réalisé.

Le dossier de renouvellement et d'extension en cours d'instruction, reprendra une grande partie des fronts actuels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Constitution des garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 9

**Thème(s) :** Situation administrative, Constitution des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

**Constats :**

Les garanties financières sont constituées jusqu'au 5 avril 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Plan de gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nature et quantité
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets a été établi en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite